PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant enregistrement
Installations classées pour la protection de l'environnement
GAEC RENAUT à VALINES

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;

Vu le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;

Vu le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets en Hauts de France ;

Vu le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté interpréfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté interpréfectoral du 23 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Somme Aval et Cours d'Eau Côtiers approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 6 août 2019 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Vallée de la Bresle approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 18 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 avril 2018 et modifié le 22 octobre 2020 relatif à l'exploitation d'un élevage de 180 vaches laitières et la suite ainsi que l'exploitation d'un forage pour un prélèvement annuel 4800 m^3 sur deux sites sur la commune de VALINES (80210), parcelles cadastrées sections AC n°53 et 70, B n°42, 43, 348 et 349, et dérogeant aux règles de distances prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu Le donner acte du 2 octobre 2023 relatif à la reprise de l'élevage laitier par le GAEC RENAUT ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2025 et complétée le 15 mai 2025 par le GAEC RENAUT dont le siège social est situé 5 rue Saint Médard, Hameau de Saint Mard à VALINES (80210) pour l'enregistrement d'un élevage de 280 vaches laitières et la suite (rubrique 2101-2 de la nomenclature ICPE) et la déclaration d'un forage avec un volume de prélèvement de 8657m^3 (rubrique 1110 de la nomenclature IOTA), de la gestion des eaux pluviales sur 3,22 ha (rubrique 2150 de la nomenclature IOTA), à VALINES (80210), parcelles cadastrées sections AC n°53 et 70, B n°42, 43, 348 et 349 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 2 juin 2025 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 portant ouverture de consultation du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture, dans le cadre de la consultation publique ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er septembre 2025 et le 29 septembre 2025 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 10 juillet 2025 et le 13 octobre 2025 inclus ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la Somme du 30 juin 2025 ;

Vu l'avis en date du 15 juillet 2025 des services d'incendie et de secours de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions du 12 novembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 décembre 2025;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par courrier du 9 décembre 2025, reçu le 12 décembre suivant ;

Vu l'absence d'observation émise par le pétitionnaire dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier la commodité du voisinage, la protection de la nature et de l'environnement ;

2. les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 211-1 du code de l'environnement en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

3. les aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié nécessaires à la réalisation du projet (articles 5 (maintien de dérogation) et 22) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.2 du présent arrêt ;

4. le fonctionnement de l'élevage du GAEC RENAUT nécessite des compléments aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 27 décembre 2013 modifié (articles 13, 18, 19, 23, 24, 27, 31) afin de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-2 et L.511-1 du code de l'environnement au travers des prescriptions des articles 2.2.1 à 2.2.6 du présent arrêt ;

5. la demande précise que les sites seront, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolus à l'usage agricole ;

6. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des

incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

7. l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

8. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GAEC RENAUT représentée par M. Mathieu RENAUT, gérant, dont le siège social est situé à Hameau de Saint Mard, 8 rue Saint Médard à VALINES (80210), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 janvier 2025 et complétée le 15 mai 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de VALINES, parcelles cadastrées sections AC n°53 et 70 et B n°42, 43, 348, 349. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2101-2b	Élevage de vaches laitières	280 vaches laitières	Enregistrement *(151 à 400 VL)*
1530	Dépôt de matériaux analogues au papier, carton	663 m³	Non classé *(stockage associé)*
2160	Silos et installations de stockage de céréales	42 m³	Non classé *(< 5000 m³)*

2910	Installation de combustion	Groupe électrogène d'une puissance de 171 kW	Non classé *(< 1MW)*
4334	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (GNR)	5,8 tonnes	Non classé *(< 50t)*
Rubrique IOTA	**Libellé de la nomenclature IOTA**	**Capacité totale ou volume des activités**	**Régime**
1110	Forage	8657 m^3/an	Déclaration *(1000 à 10000 m^3/an)*
2150	Rejet d'eaux pluviales	3,22 ha	Déclaration (1 à 20 ha)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VALINES (80210)	AC n°70 et B n°42, 43, 348, 349	Hameau de Saint Mard
VALINES (80210)	AC n°53	Hameau de Saint Mard

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 janvier 2025 et complétée le 15 mai 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATIONS APPORTEES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (et notamment la réalisation de nouvelles constructions, la modification de l'effectif, du mode de logement des animaux, du plan d'épandage, etc.)

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de tout ou partie des installations et annexes visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITE

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-46-25. La notification prévue au I de l'article R512-46-25 indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. Les dispositions des articles R.512-75-1 et 2 s'appliquent à l'installation.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 avril 2018 délivré à la SCL DE LA VOYETTE MULOT relatif à l'exploitation d'un élevage de 180 vaches laitières et la suite ainsi que l'exploitation d'un forage pour un prélèvement annuel 4800 m^3 sur deux sites sur la commune de VALINES (80210), parcelles cadastrées sections AC n°53 et 70, B n°42, 43, 348 et 349, et dérogeant aux règles de distances prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2020 délivré à l'EARL RENAUT LECAT relatif à la reprise de l'élevage laitier de la SCL DE LA VOYETTE MULOT et à la réalisation d'aménagements sur son site d'élevage situé sur la commune de VALINES (80210), parcelles cadastrées sections AC n°70, B n°42, 43, 348 et 349 ;
- l'acte de changement d'exploitant du 2 octobre 2023 relatif à la reprise par le GAEC RENAUT de l'élevage classé précédemment exploité par l'EARL RENAUT LECAT.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES N°S 2101, 2102 ET 2111»

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales de 100 mètres qui doivent séparer les habitations occupées par des tiers des bâtiments d'élevage et annexes d'élevage, en particulier :

- les bâtiments d'élevage et annexes sur le site de VALINES, parcelle cadastrée section AC n°53.

Les animaux sont logés sur aire paillée intégrale dont le curage est réalisé au minimum tous les deux mois.

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales de 35 mètres qui doivent séparer les puits et forages des bâtiments et annexes d'élevage, en particulier :

- la nurserie logeant les veaux et la fosse attenante récupérant des effluents liquides (lisiers et eaux de lavage) du site de VALINES, parcelles cadastrées section B n°42 et 43, et qui sont implantées à moins de 35 mètres du forage implanté parcelle cadastrée section B n°42.

Les autres dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié demeurent applicables.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES N°S 2101, 2102 ET 2111»

Le présent arrêté déroge à la valeur seuil de 650 UGB.JPE/ha en période estivale pour le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage. Afin de limiter les risques de surpâturage et de dégradation des prairies, l'exploitant est autorisé à réduire la durée de pâturage et le nombre de bovins pâturant. Les effluents supplémentaires générés sont épandus sur le parcellaire d'épandage repris en annexe n°2.

Les autres dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la commodité du voisinage, la protection de la nature et de l'environnement, la protection des eaux superficielles et souterraines, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. «PROTECTION CONTRE L'INCENDIE »

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Protection externe

La défense externe des bâtiments d'exploitation visés à l'article 1.2.2 du présent arrêté est assurée par :

Site	Besoin en eau	Points d'extinction incendie
1 (vaches laitières)	190 m^3/h pendant 2h (soit 380 m^3)	2 poteaux incendie publics situés rue des champs à 223 m et 464 m au plus des installations à défendre – débit minimal cumulé requis de 130 m^3/h à un bar et 1 citerne incendie privée de 120 m^3 sur le site d'exploitation
2 (génisses)	30 m^3/h pendant 2 h	1 poteau public situé rue Pasteur à 70 m au plus des installations à défendre – débit minimal de 60 m^3/h à un bar

La citerne incendie d'un volume minimal de 120 m^3 implantée sur le site 1 de VALINES (80210) conformément aux plans joints à la demande d'enregistrement, accessible en toute circonstance, à plus de 20 m de la stabulation laitière et présentant les minimales caractéristiques suivantes :

- une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m^2 (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel,
- un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 mètres minimum de large, stationnement exclu,
- une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié,
- une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100,
- accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès,
- une signalétique,
- un volume d'eau contenu dans la citerne constant en toute saison.

Le dispositif est effectif dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant conserve les relevés de débits/pression des PEI publics (datant de moins de trois ans), ainsi que la preuve de validation et de réception de la citerne incendie à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Le stationnement d'engins à moteur dans le hangar de stockage de paille situé sur la parcelle cadastrée section B n°348 n'est pas autorisé.

Les stockages de paille ou de foin, hors bâtiments, doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres par rapport aux bâtiments et habitations tierces les plus proches.

Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Chacun des bâtiments des deux sites dispose d'au minimum un extincteur.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal des deux sites d'élevage, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

ARTICLE 2.2.2. «PRELEVEMENT EN EAU»

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les deux sites d'élevage sont raccordés sur le réseau public d'adduction d'eau potable à VALINES (80210). Le site 1 est également raccordé à un forage implanté sur la parcelle cadastrée section B n°42 à VALINES (80210).

Les installations d'élevage des deux sites sont munies de dispositifs de mesure totaliseur relevés mensuellement (réseau AEP et forage) dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m^3 par jour (relevé hebdomadaire au delà). Ces résultats sont portés sur trois registres distincts éventuellement informatisés et conservés dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :
Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage n° BSS003AJRE situé à proximité du site 1, à VALINES, parcelle cadastrée section B n°42, sous les conditions suivantes :

- débit horaire maximal de 2 m^3/h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 8657 m^3 ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'agence de l'eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- enregistrement des volumes prélevés devant faire l'objet d'un relevé mensuel et être consignés dans un registre dont les données doivent être conservées durant une période de 3 ans.

L'usage de l'eau de forage est interdit pour la consommation humaine, et notamment pour le nettoyage des installations de traite. Les canalisations des réseaux d'eau issus du forage privé sont équipées d'une signalétique spécifique et aucun raccordement aux réseaux d'eau du réseau public n'est autorisé. Les points de puisage des réseaux d'eau issus du forage privé sont équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée de 3 m^2 minimum autour de la tête de forage et de 0,30 mètre au dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 mètre le niveau du terrain naturel ;
- tête de forage située à 0,50 mètre du sol et cimentée sur 1 mètre de profondeur (tête de forage rendue étanche).

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé s'appliquent à l'ouvrage.

En vue de garantir la protection du forage, une haie d'essences locales est implantée autour du forage.
Aucune fertilisation minérale ou organique n'est réalisée sur la parcelle cadastrée section B n°42 où est implanté le forage.

ARTICLE 2.2.3. «COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS »

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :
En vue de garantir la protection du forage, l'exploitant est tenu de vider la fosse attenante à la nurserie, au minimum 4 fois par an, dans la fosse circulaire d'un volume minimum de 1767 m^3 utiles présente sur le site 1. L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas d'écoulement vers le milieu naturel.

Le stockage au champ des fumiers initialement stockés dans la fumière du site 1 est interdit en dehors des opérations d'épandage.

ARTICLE 2.2.4. «GESTION DES EAUX PLUVIALES »

L'article 24 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivants :

L'établissement dispose sur le site 1 des dispositifs de gestion des eaux pluviales suivantes :

- deux avaloirs au sud du site ;
- un bassin de décantation d'un volume utile d'au minimum 1540 m^3 relié à un bassin d'infiltration d'un volume utile d'au minimum 840 m^3 recueillant les eaux de toiture et les eaux de ruissellement des zones de circulation au centre et au nord du site.

L'évacuation d'effluents liquides dans les dispositifs des eaux pluviales est interdite.

L'exploitant assure l'entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin de garantir leur fonctionnement en toute circonstance. Les avaloirs, les canalisations enterrées et le bassin de décantation font l'objet d'un curage et d'un nettoyage autant que de besoin.

Le dispositif de décantation et d'infiltration est clôturé dans son intégralité. Une vanne de fermeture est installée en amont du bassin de décantation. Cette dernière est signalée sur place et sur les plans de l'installation, et est accessible en toute circonstance. Le personnel est formé sur la conduite à tenir en cas d'écoulement d'effluents ou d'eaux d'extinction (en cas de sinistre) pour empêcher tout déversement accidentel dans les bassins de décantation ou d'infiltration.

Les dispositions du présent article sont effectives dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.5. «PLAN D'EPANDAGE »

L'article 27 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'une surface agricole utile de 527,68 ha dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté, et pour les terres mises à disposition par des tiers dont les conventions d'épandage sont reprises en annexe 3.

Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé. Aucun épandage d'apports organiques non prévu par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.

La fosse septique présente sur le site 1 est vidangée autant que de besoin par un vidangeur agréé. Aucun épandage sur terres agricoles n'est autorisé. L'exploitant conserve les justificatifs de vidange pendant une durée minimale de 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.6. «EMISSIONS DANS L'AIR »

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de la fumière , de vidange des fosses et d'épandage des effluents ne sont pas autorisées les week-ends, les veilles de jours de fêtes et les jours fériés.

Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fumiers mous à compacts sont obligatoirement stockés en fumière pendant une durée minimale de deux mois avant épandage. Le stockage au champ des effluents stockés en fumière n'est pas autorisé.
Les dépôts de fumier compacts non susceptibles d'écoulement au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérables.

L'aire d'exercice des vaches laitières est raclée quotidiennement.

Les effluents liquides sont épandus à l'aide d'un dispositif de type rampe avec enfouisseurs. L'utilisation de tout autre dispositif d'épandage est interdit.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de VALINES.
Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de VALINES pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

- 1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de VALINES, le sous-préfet d'ABBEVILLE, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC RENAUT et dont une copie sera dressée aux maires des communes de CHEPY, FRANLEU, ACHEUX-EN-VIMEU, AIGNEVILLE, FEUQUIERES-EN-VIMEU, FRESSENNEVILLE, FRETTEMEULE, MAISNIERES, MIANNAY, NIBAS, QUESNOY-LE-MONTANT, TILLOY-FLORIVILLE, TOURS-EN-VIMEU, WOINCOURT,

AMIENS, le 31 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel MOULARD

ANNEXES

Annexe 1 : Plans des installations

Annexe 2 : Tableau parcellaire d'épandage

Annexe 3 : Conventions de déversement spéciale avec M. Antoine VERMERSCH, l'EARL DE COLNET et SCEA SEBASTIEN BOUCHER

Vu pour être annexées à l'arrêté préfectoral du

31 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel MOULARD

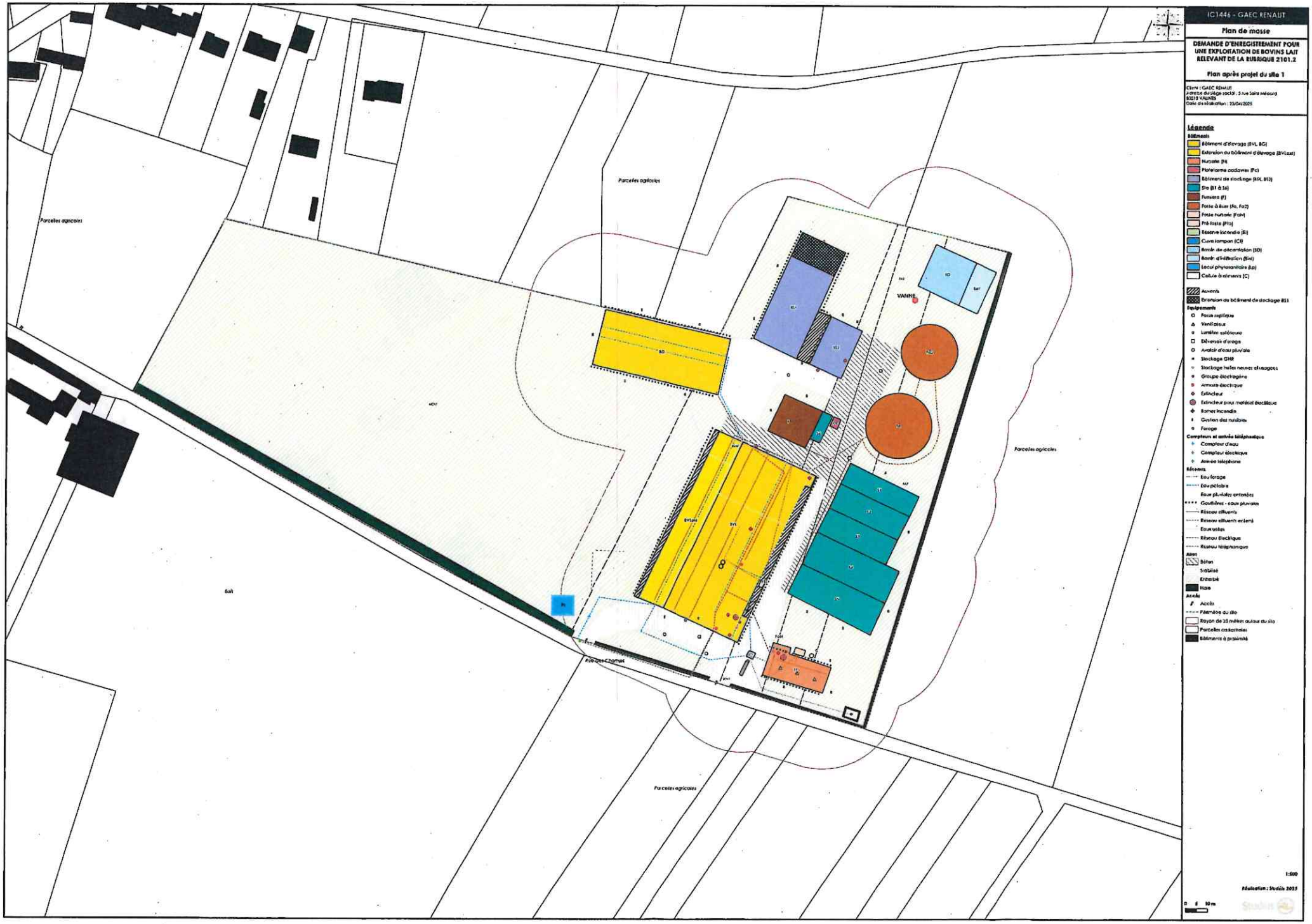

IC1446 - GAEC RENAUT

Plan de masse

DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR UNE EXPLOITATION DE BOVINS LAIT RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2101.2

Plan après projet du site 1

Client : GAEC RENAUT
Adresse du siège social : 5 rue Saint Médard
80310 VAUAIRE
Date de réalisation : 23/04/2025

Légende

Bâtiments
- Bâtiment d'élevage (BVL, BG)
- Extension du bâtiment d'élevage (BVLext)
- Nurserie (N)
- Plateforme cadavres (Pc)
- Bâtiment de stockage (BS1, BS2)
- Silo (S1 à S6)
- Fumière (F)
- Fosse à lisier (Fo, Fo2)
- Fosse nurserie (Fosn)
- Pré-fosse (Pfo)
- Réserve incendie (Ri)
- Cuve tampon (CT)
- Bassin de décantation (BD)
- Bassin d'infiltration (Bin)
- Local phytosanitaire (Lp)
- Cellule à aliments (C)

Auvents
Extension du bâtiment de stockage BS1

Equipements
- Pesée logistique
- Ventilateur
- Lumière extérieure
- Déversoir d'orage
- Avaloir d'eau pluviale
- Stockage GNR
- Stockage huiles neuves et usagées
- Groupe électrogène
- Armoire électrique
- Extincteur
- Extincteur pour matériel électrique
- Borne incendie
- Gestion des nuisibles
- Forage

Compteurs et entrée téléphonique
- Compteur d'eau
- Compteur électrique
- Arrivée téléphone

Réseaux
- Eau forage
- Eau potable
- Eaux pluviales enterrées
- Gouttières - eaux pluviales
- Réseau effluents
- Réseau effluents enterré
- Eaux vidées
- Réseau électrique
- Réseau téléphonique

Aires
- Béton
- Stabilisé
- Enherbé
- Haie

Accès
- Accès
- Périmètre du site
- Rayon de 35 mètres autour du site
- Parcelles cadastrales
- Bâtiments à proximité

1:500

Réalisation : Studéa 2025

0 5 10 m

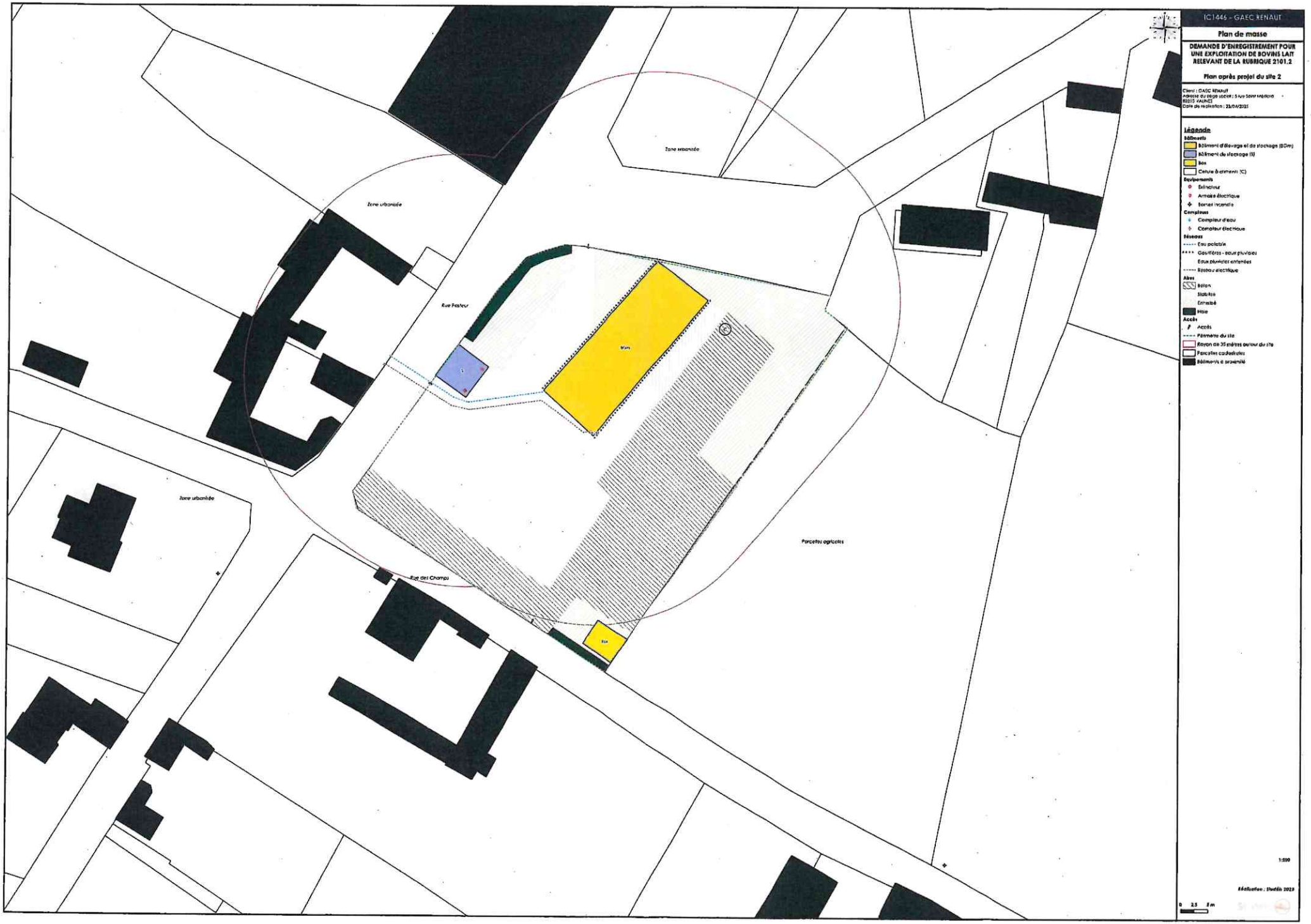
IC1446 - GAEC RENAUT
Plan de masse
DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR UNE EXPLOITATION DE BOVINS LAIT RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2101.2
Plan après projet du site 2
Client : GAEC RENAUT
Adresse du siège social : 5 rue Saint Médard
80210 VALINES
Date de réalisation : 23/04/2025
Légende
Bâtiments
Bâtiment d'élevage et de stockage (BGm)
Bâtiment de stockage (S)
Box
Cuture à aliments (C)
Equipements
Extinateur
Armoire électrique
Bornes incendie
Compteurs
Compteur d'eau
Compteur électrique
Réseaux
Eau potable
Gouttières - eaux pluviales
Eaux pluviales enterrées
Réseau électrique
Aires
Béton
Stabilisé
Enrobé
Haie
Accès
Accès
Périmètre du site
Rayon de 35 mètres autour du site
Parcelles cadastrales
Bâtiments à proximité
Zone urbanisée
Zone urbanisée
Zone urbanisée
Rue Pasteur
Rue des Champs
Parcelles agricoles
1:500
Réalisation : Studéis 2023
0 2,5 5 m

GAEC RENAUT_PLAN EPANDAGE 2025

EXPLOITANT	ILOT		COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER MOU – 50m tiers (ha)	SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES ET FUMIER COMPACT – 15m tiers car enfouissement direct(ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER MOU – 50m tiers (ha)	SURFACE EPANDABLE EFFLUENTS LIQUIDES ET FUMIER COMPACT – 15m tiers car enfouissement direct(ha)	APTITUDE A L'EPANDAGE FUMIER	APTITUDE A L'EPANDAGE EFFLUENTS LIQUIDES
ANTOINE VERMEESCH	AVE	001	ACHEUX-EN-VIMEU	4,48	4,48		0	0		4,48	4,48	2	2
ANTOINE VERMEESCH	AVE	002	VALINES	2,85	2,85		0	0		2,85	2,85	2	2
ANTOINE VERMEESCH	AVE	003	VALINES	1,01		1,01	0,36	0,04	TIERS	0,65	0,97	2	2
ANTOINE VERMEESCH	AVE	004	VALINES	0,87	0,87		0,66	0,13	TIERS	0,21	0,74	2	2
ANTOINE VERMEESCH	AVE	005	VALINES	20,67	20,67		0,75	0,07	TIERS	19,92	20,6	2	2
ANTOINE VERMEESCH	AVE	006	VALINES	0,76	0,76					0,76	0,76	2	2
ANTOINE VERMEESCH	AVE	007	VALINES	31,35	29,75	1,6	0,47		TIERS	30,88	31,35	2	2
ANTOINE VERMEESCH	AVE	008	VALINES	5,19	4,47	0,72	0,08		TIERS	5,11	5,19	2	1
ANTOINE VERMEESCH	AVE	009	FRANLEU	9,68	9,68		0,11		TIERS	9,57	9,68	2	1
ANTOINE VERMEESCH	AVE	010	FRANLEU	3,64	3,64					3,64	3,64	2	2
ANTOINE VERMEESCH	AVE	011	CHEPY	1,81	1,81		0,01		TIERS	1,8	1,81	2	2
ANTOINE VERMEESCH	AVE	012	CHEPY	1,91	1,91					1,91	1,91	2	2
ANTOINE VERMEESCH	AVE	013	CHEPY	17,16	16,35	0,81	1,02	0,2	TIERS	16,14	16,96	2	2
ANTOINE VERMEESCH	AVE	014	CHEPY	2,38	2,38					2,38	2,38	2	1
ANTOINE VERMEESCH	AVE	015	QUESNOY-LE-MONTANT	2,78	2,78					2,78	2,78	2	1
ANTOINE VERMEESCH	AVE	016	CHEPY	1,33	1,33					1,33	1,33	2	2
ANTOINE VERMEESCH	AVE	017	CHEPY	1,03		1,03	0,03		TIERS	1	1,03	2	2
ANTOINE VERMEESCH	AVE	018	CHEPY	0,06	0,06					0,06	0,06	2	1
ANTOINE VERMEESCH	AVE	022	AIGNEVILLE	1,51	1,51		0,16		TIERS	1,35	1,51	2	2
ANTOINE VERMEESCH	AVE	025	CHEPY	1,23	1,23					1,23	1,23	2	2
EARL DE COLNET	EDC	001	NIBAS	54,889	54,89		0,5	0,04	TIERS	54,389	54,849	1	1
EARL DE COLNET	EDC	003	NIBAS	7,567	7,57					7,567	7,567	1	1
EARL DE COLNET	EDC	007	NIBAS	9,927	9,93					9,927	9,927	1	1
GAEC RENAUT	GRT	001	VALINES	7,44	7,44					7,44	7,44	2	2
GAEC RENAUT	GRT	003	VALINES	9,41	6,67	2,74	1,07	0,13	TIERS	8,34	9,28	2	1
GAEC RENAUT	GRT	004	VALINES	5,96		5,96	0,4		TIERS	5,56	5,96	2	1
GAEC RENAUT	GRT	005	VALINES	7,82	7,82					7,82	7,82	2	1
GAEC RENAUT	GRT	006	VALINES	1,86	1,86		0,48	0,04	TIERS	1,38	1,82	2	1
GAEC RENAUT	GRT	007	VALINES	18,86	13,01	5,85	1,39	0,15	TIERS FORAGE	17,47	18,71	2	2
GAEC RENAUT	GRT	010	VALINES	5,34	5,34					5,34	5,34	2	1
GAEC RENAUT	GRT	012	VALINES	2,03	2,03					2,03	2,03	2	2
GAEC RENAUT	GRT	014	VALINES	16,53	16,53					16,53	16,53	2	2
GAEC RENAUT	GRT	016	VALINES	4,54	4,54		0,03		TIERS	4,51	4,54	2	2
GAEC RENAUT	GRT	017	VALINES	9,26	9,26		0,28		TIERS	8,98	9,26	2	2
GAEC RENAUT	GRT	020	VALINES	0,8	0,00	0,8	0,56	0,08	TIERS	0,24	0,72	2	1
GAEC RENAUT	GRT	022	VALINES	0,87	0,87					0,87	0,87	2	2
GAEC RENAUT	GRT	026	CHEPY	1,78	1,78					1,78	1,78	2	1
GAEC RENAUT	GRT	033	ACHEUX-EN-VIMEU	6,81	6,81					6,81	6,81	2	2
GAEC RENAUT	GRT	036	MIANNAY	2,62	2,62					2,62	2,62	2	2
GAEC RENAUT	GRT	037	NIBAS	1,12		1,12	0,45	0,03	TIERS	0,67	1,09	2	1
GAEC RENAUT	GRT	038	NIBAS	1,12		1,12	1,06	0,16	TIERS	0,060	0,96	2	1
GAEC RENAUT	GRT	040	AIGNEVILLE	2,18		2,18	0,17	0,02	TIERS	2,01	2,16	2	2
GAEC RENAUT	GRT	043	WOINCOURT	2,76	2,76					2,76	2,76	2	2
GAEC RENAUT	GRT	044	FRESSENNEVILLE	1,07	1,07					1,07	1,07	2	1
GAEC RENAUT	GRT	045	FRESSENNEVILLE	6,56	4,10	2,46				6,56	6,56	2	1
GAEC RENAUT	GRT	046	FRESSENNEVILLE	3,25	3,25					3,25	3,25	2	2
GAEC RENAUT	GRT	047	FRESSENNEVILLE	2,06	2,06					2,06	2,06	2	1
GAEC RENAUT	GRT	048	FRESSENNEVILLE	2,5	2,50					2,5	2,5	2	2
GAEC RENAUT	GRT	050	FRESSENNEVILLE	2,68	2,68					2,68	2,68	2	1
GAEC RENAUT	GRT	051	FRESSENNEVILLE	0,78	0,78		0,02		TIERS	0,76	0,78	2	2
GAEC RENAUT	GRT	053	NIBAS	1,12	1,12					1,12	1,12	2	1

GAEC RENAUT	GRT	054	NIBAS	0,74	0,74					0,74	0,74	2	1
GAEC RENAUT	GRT	055	NIBAS	1,36	1,36					1,36	1,36	2	2
GAEC RENAUT	GRT	098	ACHEUX-EN-VIMEU	3,3	3,10	0,2	0,37	0,06	TIERS	2,93	3,24	2	2
GAEC RENAUT	GRT	100	VALINES	2,68		2,68	0,63	0,07	TIERS	2,05	2,61	2	1
GAEC RENAUT	GRT	800	FRESSENNEVILLE	0,72		0,72	0,62	0,04	TIERS	0,1	0,68	2	2
GAEC RENAUT	GRT	801	NIBAS	2,09	2,09					2,09	2,09	2	1
GAEC RENAUT	GRT	802	NIBAS	3,78	3,78					3,78	3,78	2	1
GAEC RENAUT	GRT	803	FRESSENNEVILLE	1,23	1,23					1,23	1,23	2	2
GAEC RENAUT	GRT	901	VALINES	1,1		1,1	0,54	0,08	TIERS	0,56	1,02	2	1
GAEC RENAUT	GRT	999	FRESSENNEVILLE	0,1		0,1				0,1	0,1	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBA	102	ACHEUX-EN-VIMEU	5,29	5,29					5,29	5,29	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBA	103	ACHEUX-EN-VIMEU	2,99	2,99		0,16		TIERS	2,83	2,99	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBA	104	FEUQUIERES-EN-VIMEU	9,32	9,32					9,32	9,32	2	1
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBA	105	FEUQUIERES-EN-VIMEU	1,37	1,37					1,37	1,37	2	1
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBA	107	AIGNEVILLE	6,94	6,94					6,94	6,94	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBA	108	FEUQUIERES-EN-VIMEU	3,88	3,88					3,88	3,88	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBA	109	FRETTEMEULE	1,58	1,58					1,58	1,58	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBA	116	MAISNIERES	5,29	5,29					5,29	5,29	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBA	203	FRESSENNEVILLE	6,01	6,01					6,01	6,01	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBA	206	FRESSENNEVILLE	2,39	2,39					2,39	2,39	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBA	207	FEUQUIERES-EN-VIMEU	5,6	5,60					5,6	5,6	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBA	208	FEUQUIERES-EN-VIMEU	2,44	2,44					2,44	2,44	2	1
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBA	209	FRESSENVILLE	14,22	14,22					14,22	14,22	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBA	212	FEUQUIERES-EN-VIMEU	0,32	0,32					0,32	0,32	2	1
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	006	FEUQUIERES-EN-VIMEU	1,86	1,86					1,86	1,86	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	007	AIGNEVILLE	27,26	27,26					27,26	27,26	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	009	AIGNEVILLE	9,42	9,42					9,42	9,42	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	012	MAISNIERES	6,53	6,53					6,53	6,53	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	016	MAISNIERES	4,62	4,62					4,62	4,62	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	017	TILLOY-FLORIVILLE	4,91	4,91					4,91	4,91	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	018	FRETTEMEULE	2,11	2,11					2,11	2,11	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	019	FRETTEMEULE	3,38	3,38		0,02		TIERS	3,36	3,38	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	020	FEUQUIERES-EN-VIMEU	6,62		6,62	1,28	0,16	TIERS	5,34	6,46	2	1
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	021	FEUQUIERES-EN-VIMEU	1,91	1,91		0,32	0,03	TIERS	1,59	1,88	2	1
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	022	TOURS-EN-VIMEU	5,33	5,33		0,24	0,05	TIERS	5,09	5,28	2	1
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	023	FEUQUIERES-EN-VIMEU	7,16	7,16		0,44	0,04	TIERS	6,72	7,12	2	1
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	024	FEUQUIERES-EN-VIMEU	7,74	7,74					7,74	7,74	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	062	FEUQUIERES-EN-VIMEU	8,54	8,54					8,54	8,54	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	067	FEUQUIERES-EN-VIMEU	5,58	5,58					5,58	5,58	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	301	FRETTEMEULE	2,25	2,25					2,25	2,25	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	302	FRETTEMEULE	1,06	1,06					1,06	1,06	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	304	FEUQUIERES-EN-VIMEU	2,39	2,39		0,98	0,03	TIERS	1,41	2,36	2	1
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	305	FEUQUIERES-EN-VIMEU	4,34	4,34					4,34	4,34	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	306	FEUQUIERES-EN-VIMEU	0,55	0,55					0,55	0,55	2	1
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	307	MAISNIERES	2,05	2,05					2,05	2,05	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	309	FEUQUIERES-EN-VIMEU	3,77	3,77					3,77	3,77	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	330	MAISNIERES	6,07	6,07		0,38	0,03	TIERS	5,69	6,04	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	331	TILLOY-FLORIVILLE	1,5	1,50					1,5	1,5	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	400	FEUQUIERES-EN-VIMEU	1,05	1,05					1,05	1,05	2	2
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	SBB	402	FEUQUIERES-EN-VIMEU	1,73	1,73					1,73	1,73	2	1
			TOTAL (ha)	***527,68***	***488,86***	***38,82***	***16,04***	***1,68***		***511,64***	***526,00***		

REPARTITION DES EFFLUENTS

EXPLOITANT/PRETEUR	SAU	quantité fumier mou (t)	quantité d'azote fumier mou (kg)	quantité fumier compact (t)	quantité d'azote fumier compact (kg)	quantité effluents liquides (m³)	quantité d'azote effluents liquides (kg)	autres apports	quantité d'azote autres apports (kg)	Quantité d'azote restitution au pâturage (kg)	quantité d'azote totale (kg) à gérer sur le plan d'épandage
GAEC RENAUT	146,23	444	1691	0	0,00	4157,00	10051,626	NON	0	5316	17059
ANTOINE VERMEESCH	111,7	000	0	480	2560,00	2638,00	6378,684	NON	0	0	8939
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	197,37	000	0	302	1609,00	1199,00	2899,182	OUI	2041	0	6549
EARL DE COLNET	72,38	000	0	302	1609,00	0,00	0	OUI	849	0	2458
TOTAUX	**527,68**	**444**	**1691**	**1084**	**5778**	**7994**	**19329**		**2890**	**5316**	**35004**

L'épandage des effluents liquides est effectué uniquement avec un dispositif de rampe avec enfouisseurs, permettant la réduction de la distance d'épandage à 15 m des tiers.

L'enfouissement des fumier compact est réalisé dans un délai de 24h maximum sur sol nu.

L'enfouissement des autres effluents (fumier ou et effluents liquides compact est réalisé dans un délai de 12h maximum sur sol nu.

La distance d'épandage des effluents liquides et des fumiers compacts est fixée à 15 m des tiers et à 50 m des tiers pour les fumiers mous stockés en fumière.

Le stockage au champ des fumiers mous stockés après un stockage en fumière n'est pas autorisé.

Les opérations de curage des aires paillées, de la fumière et les épandage d'effluents solides et liquides ne sont pas autorisés les weekends, veilles de jours de fpêtes et jours fériés.

Convention d'épandage d'effluents d'élevage bovin

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage d'effluents d'élevage bovin en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom du fournisseur des effluents	**GAEC RENAUT**
Adresse du fournisseur des effluents	**5 rue Saint Médard**
	80210 VALINES

Désigné dans ce qui suit par "le producteur".

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents	**ANTOINE VERMEESCH**
Adresse	**372 rue de Courtieux**
	80210 AIGNEVILLE

Désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition du lisier bovin dilué et du fumier bovin non susceptible d'écoulement auprès de l'agriculteur bénéficiaire. Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée sur le plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Les quantités prévues pour être fournies annuellement sont présentées ci-dessous.

Quantité épandue lisier de bovins (m^3)	Quantités d'azote correspondantes (en kg)	Quantité épandue fumier compact de bovins (t)	Quantités d'azote correspondantes (en kg)
2 638	6 379	480	2 560

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE lisier et fumier compact mise à disposition (Cf. détail en annexe)
120,94 ha	111,70 ha	111,27 ha

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement les effluents d'élevage bovin mis à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent dans le raisonnement de sa fertilisation (donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type) ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté). L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation n'épand pas d'autres effluents organiques.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur. En cas de cession de l'exploitation, la durée de la convention pourra être raccourcie.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la Préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires, à VALINES, le 14/05/2025

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

lu et approuvé

L'agriculteur bénéficiaire,

lu et approuvé

Annexe : Parcellaire mis à disposition pour l'épandage des effluents produits par le GAEC RENAUT (80)- Références des parcelles et synthèse de l'aptitude à l'épandage

Ilots	Occupation du sol	Commune	Surface (ha)	Exclusions réglementaires ICPE		Total exclusions	SPE lisier et fumier compact
				Habitation ou stades (50 m)	Habitation ou stades (15 m)		
AVE001	culture	ACHEUX-EN-VIMEU	4,48	0,00	0,00	0,00	4,48
AVE002	culture	VALINES	2,85	0,00	0,00	0,00	2,85
AVE003	prairie	VALINES	1,01	0,36	0,04	0,40	0,98
AVE004	culture	VALINES	0,87	0,66	0,13	0,79	0,74
AVE005	culture	VALINES	20,67	0,75	0,07	0,82	20,60
AVE006	culture	VALINES	0,76	0,00	0,00	0,00	0,76
AVE007-1	prairie	FRANLEU	1,60	0,20	0,00	0,20	1,59
AVE007-2	culture	FRANLEU ET VALINES	29,75	0,27	0,00	0,27	29,75
AVE008-1	prairie	VALINES	0,72	0,05	0,00	0,05	0,72
AVE008-2	culture	VALINES	4,47	0,03	0,00	0,03	4,47
AVE009	culture	FRANLEU ET VALINES	9,68	0,11	0,00	0,11	9,68
AVE010	culture	FRANLEU	3,64	0,00	0,00	0,00	3,64
AVE011	culture	CHEPY	1,81	0,01	0,00	0,01	1,81
AVE012	culture	CHEPY	1,91	0,00	0,00	0,00	1,91
AVE013-1	prairie	CHEPY	0,81	0,46	0,18	0,64	0,64
AVE013-2	culture	CHEPY	16,35	0,56	0,02	0,58	16,33
AVE014	culture	CHEPY	2,38	0,00	0,00	0,00	2,38
AVE015	culture	QUESNOY-LE-MONTANT	2,78	0,00	0,00	0,00	2,78
AVE016	culture	CHEPY	1,33	0,00	0,00	0,00	1,33
AVE017	prairie	CHEPY	1,03	0,03	0,00	0,03	1,03
AVE018	culture	CHEPY	0,06	0,00	0,00	0,00	0,06
AVE022	culture	AIGNEVILLE	1,51	0,16	0,00	0,16	1,51
AVE025	culture	CHEPY	1,23	0,00	0,00	0,00	1,23

***Remarque** : Certaines exclusions se recoupent ce qui explique que la surface totale exclue est différente de la somme des exclusions.*

Annexe : Dimensionnement du plan d'épandage

- Surfaces engagées dans le plan d'épandage

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE lisier et fumier compact mise à disposition
120,94 ha	111,70 ha	111,27 ha

- Quantité d'effluents à épandre

Provenance	Effluents	Volume	Teneurs			Quantités totales d'éléments fertilisants		
		T ou m³/an	N	P2O5	K2O	KgN/an	kP2O5/an	kgK2O/an
Effluents du GAEC RENAUT	Lisier dilué	2 638	2,4	1,1	3,2	6 379	2 770	8 520
	Fumier mou à compact	0	3,8	1,8	6,4	0	0	0
	Fumier non susceptible d'écoulement	480	5,3	1,7	6,1	2 560	792	2 929
Importation								
Production sur l'exploitation								
TOTAL						**8 938**	**3 562**	**11 450**

- Capacités d'exportation des cultures sur les parcelles du plan d'épandage

Exploitation	Culture	SPE lisier + fumier compact (ha)	Rendement		Exportation (kg/unité)			Quantités totales exportées (kg/an)		
					N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
ANTOINE VERMEESCH	blé tendre (grain + paille récoltés)	59,1	100,0	q/ha	2,5	1,1	1,7	14 781	6 504	10 051
	betterave sucrière (racine)	13,6	80,0	t/ha	2,0	1,0	2,5	2 183	1 092	2 729
	lin fibre	19,3	5,0	t/ha	10,0	1,1	1,2	966	106	116
	pois de conserve	12,5	9,0	t/ha	3,6	2,95	4	405	332	450
	prairie de fauche	5,0	2,0	tms/ha	25,0	6,0	22,0	248	60	218
	maïs fourrage	1,7	15,0	tms/ha	12,5	5,5	12,5	320	141	320
Total ANTOINE VERMEESCH		**111,3**						**18 904**	**8 234**	**13 884**
Taux de couverture des exportations des cultures par les effluents épandus sur le parcellaire d'épandage								**47,3%**	**43,3%**	**82,5%**

Le taux de couverture est bien inférieur à 100%.

Convention d'épandage d'effluents d'élevage bovin

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage d'effluents d'élevage bovin en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom du fournisseur des effluents	**GAEC RENAUT**
Adresse du fournisseur des effluents	**5 rue Saint Médard**
	80210 VALINES

Désigné dans ce qui suit par "le producteur".

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents	**EARL DE COLNET**
Adresse	**10 rue Madame**
	80390 NIBAS

Désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition du fumier bovin non susceptible d'écoulement auprès de l'agriculteur bénéficiaire. Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée sur le plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Les quantités prévues pour être fournies annuellement sont présentées ci-dessous.

Quantité épandue fumier compact de bovins (t)	Quantités d'azote correspondantes (en kg)
302	1 609

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE fumier compact mise à disposition (Cf. détail en annexe)
232,73 ha	72,38 ha	72,35 ha

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de fumier mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent dans le raisonnement de sa fertilisation (donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type) ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit du compost.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur. En cas de cession de l'exploitation, la durée de la convention pourra être raccourcie.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la Préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires, à VALINES, le 14/05/2025
Signatures précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

lu et approuvé

L'agriculteur bénéficiaire,

lu et approuvé

Annexe : Parcellaire mis à disposition pour l'épandage des effluents produits par le GAEC RENAUT (80)- Références des parcelles et synthèse de l'aptitude à l'épandage

Ilots	Occupation du sol	Commune	Surface (ha)	Exclusions réglementaires ICPE		Total exclusions	SPE fumier compact
				Habitation ou stades (50 m)	Habitation ou stades (15 m)		
EDC001	culture	NIBAS	54,89	0,50	0,04	0,54	54,85
EDC003-1	culture	NIBAS	7,57	0,00	0,00	0,00	7,57
EDC007	culture	NIBAS	9,93	0,00	0,00	0,00	9,93

Remarque : *Certaines exclusions se recoupent ce qui explique que la surface totale exclue est différente de la somme des exclusions.*

Annexe : Dimensionnement du plan d'épandage

- Surfaces engagées dans le plan d'épandage

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE fumier compact mise à disposition
232,73 ha	72,38 ha	72,35 ha

- Quantité d'effluents à épandre

Provenance	Effluents	Volume	Teneurs			Quantités totales d'éléments fertilisants		
		T ou m³/an	N	P2O5	K2O	KgN/an	kP2O5/an	kgK2O/an
Effluents du GAEC RENAUT	Lisier dilué	0	2,4	1,1	3,2	0	0	0
	Fumier mou à compact	0	3,8	1,8	6,4	0	0	0
	Fumier non susceptible d'écoulement	302	5,3	1,7	6,1	1 609	498	1 842
Importation	Compost	60,6	14	18	10	849	1 092	606
Production sur l'exploitation								
TOTAL						**2 458**	**1 590**	**2 448**

- Capacités d'exportation des cultures sur les parcelles du plan d'épandage

Exploitation	Culture	SPE lisier + fumier compact (ha)	Rendement		Exportation (kg/unité)			Quantités totales exportées (kg/an)		
					N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
EARL DE COLNET	blé tendre (grain + paille récoltés)	4,6	95,0	q/ha	2,5	1,1	1,7	1 083	477	737
	blé tendre (grain récolté)	25,8	95,0	q/ha	1,9	0,9	0,7	4 662	2 208	1 718
	betterave sucrière (racine)	11,7	95,3	t/ha	2,0	1,0	2,5	2 231	1 116	2 789
	chicorée	4,8	54,0	t/ha	1,6	0,8	4,5	419	209	1 178
	lin fibre	15,1	6,0	t/ha	10,0	1,1	1,2	908	100	109
	pois de conserve	4,5	6,5	t/ha	3,6	2,95	4	105	86	117
	pomme de terre	5,8	46,0	t/ha	3,5	1,7	6,5	933	453	1 732
Total EARL DE COLNET		**72,4**						**10 341**	**4 649**	**8 378**
Taux de couverture des exportations des cultures par les effluents épandus sur le parcellaire d'épandage								**23,8%**	**34,2%**	**29,2%**

Le taux de couverture est bien inférieur à 100%.

Convention d'épandage d'effluents d'élevage bovin

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage d'effluents d'élevage bovin en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom du fournisseur des effluents	**GAEC RENAUT**
Adresse du fournisseur des effluents	**5 rue Saint Médard**
	80210 VALINES

Désigné dans ce qui suit par "le producteur".

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents	**SCEA SEBASTIEN BOUCHER**
Adresse	**155 rue du Moulin d'Acheux**
	80210 CHEPY

Désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition du lisier bovin dilué et du fumier bovin non susceptible d'écoulement auprès de l'agriculteur bénéficiaire. Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée sur le plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Les quantités prévues pour être fournies annuellement sont présentées ci-dessous.

Quantité épandue lisier de bovins (m^3)	Quantités d'azote correspondantes (en kg)	Quantité épandue fumier compact de bovins (t)	Quantités d'azote correspondantes (en kg)
1 199	2 899	302	1 609

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE lisier et fumier compact mise à disposition (Cf. détail en annexe)
197,37 ha	197,37 ha	197,04 ha

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement les effluents d'élevage bovin mis à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent dans le raisonnement de sa fertilisation (donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type) ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation produit des déjections issues de son élevage bovin.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur. En cas de cession de l'exploitation, la durée de la convention pourra être raccourcie.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la Préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires, à VALINES, le 14/05/2025
Signatures précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

lu et approuvé

L'agriculteur bénéficiaire,

lu et approuvé

Annexe : Parcellaire mis à disposition pour l'épandage des effluents produits par le GAEC RENAUT (80)- Références des parcelles et synthèse de l'aptitude à l'épandage

Ilots	Occupation du sol	Commune	Surface (ha)	Exclusions réglementaires ICPE		Total exclusions	SPE lisier et fumier compact
				Habitation ou stades (50 m)	Habitation ou stades (15 m)		
SBA102	culture	ACHEUX-EN-VIMEU	5,29	0,00	0,00	0,00	5,29
SBA103	culture	ACHEUX-EN-VIMEU	2,99	0,16	0,00	0,16	2,99
SBA104	culture	FEUQUIERES-EN-VIMEU	9,32	0,00	0,00	0,00	9,32
SBA105	culture	FEUQUIERES-EN-VIMEU	1,37	0,00	0,00	0,00	1,37
SBA107	culture	AIGNEVILLE	6,94	0,00	0,00	0,00	6,94
SBA108	culture	AIGNEVILLE ET FEUQUIERES-EN-VIMEU	3,88	0,00	0,00	0,00	3,88
SBA109	culture	FRETTEMEULE	1,58	0,00	0,00	0,00	1,58
SBA116	culture	AIGNEVILLE ET MAISNIERES	5,29	0,00	0,00	0,00	5,29
SBA203	culture	FRESSENNEVILLE ET AIGNEVILLE	6,01	0,00	0,00	0,00	6,01
SBA206	culture	FRESSENNEVILLE	2,39	0,00	0,00	0,00	2,39
SBA207	culture	FEUQUIERES-EN-VIMEU	5,60	0,00	0,00	0,00	5,60
SBA208	culture	FEUQUIERES-EN-VIMEU	2,44	0,00	0,00	0,00	2,44
SBA209	culture	FRESSENNEVILLE ET FEUQUIERES-EN-VIMEU	14,22	0,00	0,00	0,00	14,22
SBA212	culture	FEUQUIERES-EN-VIMEU	0,32	0,00	0,00	0,00	0,32
SBB006	culture	AIGNEVILLE ET FEUQUIERES-EN-VIMEU	1,86	0,00	0,00	0,00	1,86
SBB007	culture	AIGNEVILLE	27,26	0,00	0,00	0,00	27,26
SBB009	culture	AIGNEVILLE	9,42	0,00	0,00	0,00	9,42
SBB012	culture	MAISNIERES	6,53	0,00	0,00	0,00	6,53
SBB016	culture	MAISNIERES	4,62	0,00	0,00	0,00	4,62
SBB017	culture	MAISNIERES ET TILLOY-FLORIVILLE	4,91	0,00	0,00	0,00	4,91
SBB018	culture	FRETTEMEULE	2,11	0,00	0,00	0,00	2,11
SBB019	culture	FRETTEMEULE ET VISMES	3,38	0,02	0,00	0,02	3,38
SBB020	prairie	FEUQUIERES-EN-VIMEU	6,62	1,28	0,16	1,44	6,46
SBB021	culture	FEUQUIERES-EN-VIMEU	1,91	0,32	0,03	0,35	1,88
SBB022	culture	TOURS-EN-VIMEU	5,33	0,24	0,05	0,29	5,28
SBB023	culture	FEUQUIERES-EN-VIMEU	7,16	0,44	0,04	0,48	7,12
SBB024	culture	FEUQUIERES-EN-VIMEU	7,74	0,00	0,00	0,00	7,74
SBB062	culture	FEUQUIERES-EN-VIMEU	8,54	0,00	0,00	0,00	8,54
SBB067	culture	TOURS-EN-VIMEU	5,58	0,00	0,00	0,00	5,58
SBB301	culture	FRETTEMEULE	2,25	0,00	0,00	0,00	2,25
SBB302	culture	FRETTEMEULE	1,06	0,00	0,00	0,00	1,06
SBB304	culture	FEUQUIERES-EN-VIMEU	2,39	0,98	0,03	1,01	2,37
SBB305	culture	FEUQUIERES-EN-VIMEU	4,34	0,00	0,00	0,00	4,34
SBB306	culture	FEUQUIERES-EN-VIMEU	0,55	0,00	0,00	0,00	0,55
SBB307	culture	MAISNIERES	2,05	0,00	0,00	0,00	2,05
SBB309	culture	FEUQUIERES-EN-VIMEU	3,77	0,00	0,00	0,00	3,77
SBB330	culture	MAISNIERES	6,07	0,38	0,03	0,41	6,04

Ilots	Occupation du sol	Commune	Surface (ha)	Exclusions réglementaires ICPE		Total exclusions	SPE lisier et fumier compact
				Habitation ou stades (50 m)	Habitation ou stades (15 m)		
SBB331	culture	TILLOY-FLORIVILLE	1,50	0,00	0,00	0,00	1,50
SBB400	culture	FEUQUIERES-EN-VIMEU	1,05	0,00	0,00	0,00	1,05
SBB402	culture	FEUQUIERES-EN-VIMEU	1,73	0,00	0,00	0,00	1,73

Remarque : *Certaines exclusions se recoupent ce qui explique que la surface totale exclue est différente de la somme des exclusions.*

Annexe : Dimensionnement du plan d'épandage

- Surfaces engagées dans le plan d'épandage

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE lisier et fumier compact mise à disposition
197,37 ha	197,37 ha	197,04 ha

- Quantité d'effluents à épandre

Provenance	Effluents	Volume	Teneurs			Quantités totales d'éléments fertilisants		
		T ou m³/an	N	P2O5	K2O	KgN/an	kP2O5/an	kgK2O/an
Effluents du GAEC RENAUT	Lisier dilué	1 199	2,4	1,1	3,2	2 899	1 259	3 873
	Fumier mou à compact	0	3,8	1,8	6,4	0	0	0
	Fumier non susceptible d'écoulement	302	5,3	1,7	6,1	1 609	498	1 842
Importation								
Production sur l'exploitation	Fumier bovin pailleux	371	5,5	7,6	7,6	2 041	2 817	2 817
TOTAL						**6 549**	**4 573**	**8 532**

- Capacités d'exportation des cultures sur les parcelles du plan d'épandage

Exploitation	Culture	SPE lisier + fumier compact (ha)	Rendement		Exportation (kg/unité)			Quantités totales exportées (kg/an)		
					N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
SCEA SEBASTIEN BOUCHER	blé tendre (grain + paille récoltés)	55,6	110,0	q/ha	2,5	1,1	1,7	15 295	6 730	10 401
	lin fibre	30,3	8,0	t/ha	10,0	1,1	1,2	2 427	267	291
	pois de conserve	25,3	7,0	t/ha	3,6	2,95	4	637	522	708
	pomme de terre	40,5	50,0	t/ha	3,5	1,7	6,5	7 079	3 438	13 146
	betterave sucrière (racine)	40,5	100,0	t/ha	2,0	1,0	2,5	8 090	4 045	10 113
	Autres utilisations	5,1	50,0	/ha	0,0	0,0	0,0	0	0	0
Total SCEA SEBASTIEN BOUCHER		**111,3**						**33 528**	**15 002**	**34 659**
Taux de couverture des exportations des cultures par les effluents épandus sur le parcellaire d'épandage								**19,5%**	**30,5%**	**24,6%**

Le taux de couverture est bien inférieur à 100%.